




|  |   |
|--|---|
| DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION<br><br><i>Île de passion!</i><br>COMMUNE DE SAINT-LOUIS   | REPUBLIQUE FRANCAISE<br><br>Liberté - Egalité - Fraternité  |
| <b>LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS</b>   |   |
| ARRÊTE N° <u>162</u> PRM/DAJ/DA/MJC/2023   |   |
| <p>Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,<br/>         Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,<br/>         Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,<br/>         Vu le Code de Procédure Pénale<br/>         Vu le Code de la Route,<br/>         Vu l'article L511-1 du code de la Sécurité Intérieure,<br/>         Vu la demande de la police municipale du premier mars deux mille vingt-trois,<br/>         Vu l'avis n° 93 / 2023 du seize mars deux mille vingt-trois de la police municipale,</p> <p>Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation lors du passage de la procession religieuse du « Chemin de Croix » organisée par la paroisse « Notre Dame du Rosaire » le vendredi dix-sept mars deux mille vingt-trois,</p> <p style="text-align: center;"><b>ARRETE</b></p> <p><b>Art. 1.</b> - La circulation est momentanément interrompue lors du passage de la procession sur les voies suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Église Notre Dame de Fatima (Départ de la procession), portion comprise entre la rue du Ouaki et le chemin Piton,</li> <li>▶ Route Hubert Delisle, portion comprise entre le chemin Piton et le chemin Gravier,</li> <li>▶ Chemin Gravier sur toute sa longueur,</li> <li>▶ Chemin des Dahlias, portion comprise entre le chemin Gravier et la rue du Ouaki,</li> <li>▶ Rue du Ouaki, portion comprise entre le chemin des Dahlias et l'Église Notre Dame de Fatima (Arrivée de la procession).</li> </ul> <p><b>Art. 2.</b> - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le vendredi dix-sept mars deux mille vingt-trois de huit et trente minutes à dix heures et trente minutes.</p> <p><b>Art. 3.</b> - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.</p> <p><b>Art. 4.</b> - L'organisateur est responsable de la sécurité lors de la manifestation.</p> <p><b>Art. 5.</b> - Les infractions aux dispositions du présent arrêté ont constatées par procès verbal.</p> <p><b>Art. 6.</b> - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.</p> <p><b>Art. 7.</b> - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la paroisse de la Rivière Saint-Louis.</p> |   |
| Fait à Saint-Louis, le <b>17 MARS 2023</b><br><u>Pour la Maire et par délégation,</u><br><br>La Directrice Générale des Services<br>Layla DESSAI.   | Copie à : <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Gendarmerie de Saint-Louis</li> <li><input type="checkbox"/> Police Municipale</li> <li><input type="checkbox"/> Centre de secours de Saint-Louis</li> <li><input type="checkbox"/> C.I.V.I.S</li> <li><input type="checkbox"/> Semittel</li> <li><input type="checkbox"/> Transports MOOLAND</li> <li><input type="checkbox"/> Régie route</li> <li><input type="checkbox"/> Service communication</li> <li><input type="checkbox"/> Paroisse de la Rivière Saint-Louis</li> </ul> |
| <p><b>LA MAIRE</b><br/>         certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte<br/>         informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :<br/>         → d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion<br/>         → d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative</p>  |   |